



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.8608 - ENGIE / LA
CAISSE DES DEPOTS
ET CONSIGNATIONS /
CEOLFALRAM76***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 18/10/2017

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32017M8608***



Bruxelles, le 18.10.2017
C(2017) 7109 final

VERSION PUBLIQUE

Aux parties notifiantes

Objet: **Affaire M.8608 – ENGIE / LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS / CEOLFALRAM76
Décision de la Commission adoptée en vertu de l'article 6,
paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et
de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²**

Madame, Monsieur,

1. Le 26 Septembre 2017, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel les entreprises ENGIE (France) et La Caisse des Dépôts et des Consignations ("CDC", France) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, le contrôle en commun de CEOLFALRAM76 (France), contrôlée par ENGIE par l'intermédiaire de sa filiale La Compagnie du Vent (LCV)³.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Engie est présente sur toute la chaîne de valorisation énergétique dans les secteurs du gaz, de l'électricité et des services énergétiques. Engie contrôle LCV, qui conçoit, construit et entretient des parcs éoliens et solaires;

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1 (le «règlement sur les concentrations»). Applicable depuis le 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («TFUE») a introduit divers changements, parmi lesquels le remplacement des termes «Communauté» par «Union» et «marché commun» par «marché intérieur». Les termes du TFUE seront utilisés dans cette décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 329 du 30.9.2017, p. 15.

- la CDC est un groupe financier et gestionnaire de fonds français, détenu par l'État, qui investit à la fois dans des projets du secteur public et des activités sur les marchés ouverts;
 - CEOLFALRAM76 est propriétaire de deux parcs éoliens terrestres qui produisent de l'électricité en France.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5 a) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. La Commission européenne a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Johannes LAITENBERGER
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.